

Art. 1325.

Les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même intérêt.

Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits.

Néanmoins le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples etc. ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte.

(L. 14 août 2000) Le présent article ne s'applique pas aux actes sous seing privé revêtus d'une signature électronique.

1° L'article 1325 du Code civil, placé sous la rubrique de la preuve des obligations, distingue nettement l'acte de la convention qu'il renferme; il vise exclusivement la forme requise pour la validité des actes et, partant, son inobservation ne saurait exercer aucune influence sur la convention elle-même, qui existe indépendamment de tout écrit et dont l'existence peut être établie par toute voie légale. Cour 27 juin 1913, 9, 183.

2° L'article 1325 du Code civil aux termes duquel les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques, doivent être faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, ne peut recevoir d'application qu'aux conventions desquelles résulte un engagement direct et réciproque entre les parties au moment où le contrat est formé; dès lors l'acte de vente qui contient quittance du prix, n'est pas soumis à la formalité du double. Cour 10 août 1876, 1, 211.

3° Le contrat de mandat ne se formant que par l'acceptation du mandataire, l'écrit par lequel une personne donne pouvoir à une autre d'agir comme son prête-nom ne constitue qu'une simple offre, acte unilatéral, qui n'est pas soumis à la formalité du double prescrite par l'article 1325 du Code civil. Cour 12 juin 1891, 4, 9.

4° L'acquiescement est de sa nature un acte purement unilatéral et l'écrit qui est dressé pour le documenter n'est dès lors pas assujetti aux formes prescrites par l'article 1325 du Code civil. Cour 27 janvier 1911, 8, 450;
Quant aux contre-lettres, voir sub art. 1321 du Code civil.

5° Un arrêté de compte, ne relatant des obligations qu'à charge de l'ayant reliquataire, n'est pas un contrat synallagmatique et est dispensé de la formalité du double original. Diekirch 24 novembre 1898, 5, 35.

6° La nullité d'un acte synallagmatique sous seing privé, dérivant de l'omission du double, ne peut être invoquée que par les parties contractantes à l'exclusion des tiers. Diekirch 30 juillet 1903, 6, 340; Lux. 10 décembre 1904, 6, 558.

7° L'acte sous seing privé, nul comme n'ayant pas été fait en double, peut valoir comme commencement de preuve par écrit de la convention qu'il est appelé à constater; ce commencement de preuve par écrit autorise le juge à admettre des présomptions pour reconnaître l'existence de la convention alléguée. Cour 19 mai 1882, 2, 99; Diekirch 5 janvier 1899, 5, 56.

8° Si un écrit documentant une convention synallagmatique peut, en l'absence de la formalité du double, valoir commencement de preuve par écrit rendant admissible la preuve testimoniale ou par présomption, il ne saurait cependant suffire à lui seul pour entraîner la conviction du juge, celui-ci ne pouvant pas retenir encore le même écrit à titre de présomption. Cour 24 octobre 1979, 24, 417.

9° La formalité de la mention du nombre des originaux, prévue à l'article 1325 du Code civil, est applicable aux contrats de travail à l'essai.

S'il est vrai que l'article 3 de la loi du 24 juin 1970 portant réglementation du contrat de louage de services des ouvriers se borne à prévoir que les contrats à l'essai doivent être passés en double exemplaire, rien ne permet d'admettre que le législateur ait entendu par cela même écarter la formalité de la mention du nombre des originaux, alors que les deux formalités prévues à l'article 1325 du Code civil sont complémentaires l'une de l'autre et ne forment un système cohérent que si elles sont exigées cumulativement. Cour 24 octobre 1979, 24, 417.